



Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 17 mars 2022

n° 035-22 C

Objet : RS - Modalités de mise en oeuvre du compte personnel de formation

- date de convocation le 11 mars 2022
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-sept mars à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 53

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	Martine Lambert
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Sophie Bourgade - Pierre Brun - Alain Caraco - Aloïs Chassot - Philippe Cordier - Christelle Favetta-Sieyes - Sabrina Haerincq - Aurélie Le Meur - Micheline Myard-Dalmaï - Martin Noblecourt - Benoit Perrotton - Claire Plateaux - Thierry Repentin - Corinne Charles - Franck Morat
Cognin	
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellian
Jarsy	
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Alain Gaget - Céline Vernaz
La Ravoire	Grégory Basin - Frédéric Bret - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Thierry Tournier
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 11

de Jean-François Beccu à Claudine Bonilla - de Daniel Bouchet à Marie Bénévise - de Vincent Boulnois à Hervé Ferroud-Plattet - de Michel Camoz à Thierry Repentin - de Jean-Benoît Cerino à Franck Morat - de James Hallay à Josette Rémy - de Hélène Jacquemin à Philippe Gamen - de Laïla Karoui à Aloïs Chassot - de Sylvie Koska à Brigitte Bochaton - de Farid Rezzak à Sabrina Haerincq - de Walter Sartori à Aloïs Chassot

• conseillers excusés : 18

Luc Berthoud - Christèle Blambert - Stéphane Bochet - Florence Bourgeois - Jean-Pierre Casazza - Isabelle Dunod - Pierre Duprier - Philippe Ferrari - Max Joly - Luc Meunier - Pascal Mithieux - Raphaële Mouric - Gaëtan Pauchet - Emilio Pla Diaz - Damien Regairaz - Alain Thieffinat - Cécile Trahand - Alexandra Turnar

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 17 mars 2022

délibération n° 035-22 C

objet **RS - Modalités de mise en oeuvre du compte personnel de formation**

Brigitte Bochaton, vice-présidente chargée des ressources humaines et de l'accueil des gens du voyage, rappelle que le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF), en reprenant le même principe : chaque période de temps travaillé dans la collectivité génère, pour l'agent, un volume d'heures disponible pour des formations non obligatoires et non statutaires demandées à son initiative.

Son application dans la fonction publique présente une spécificité : la formation demandée au titre du CPF doit obligatoirement être soumise à l'accord de l'employeur public.

Le CPF a pour objectifs de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Il contribue à accéder à une qualification ou à développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle, à l'exception de celles visant à l'adaptation aux fonctions exercées.

Les droits acquis au titre du CPF peuvent également être utilisés afin de compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens.

En sont bénéficiaires les agents stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public en CDD et CDI, ainsi que les personnes bénéficiant d'un contrat de droit privé.

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année à raison de 25 heures par an pour un temps plein dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Certaines catégories bénéficient d'un nombre d'heures plus élevé afin de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes :

- les agents de catégorie C ne disposant d'aucun diplôme ou qualification de niveau V (niveau brevet du collège) acquièrent 50 heures par an sur la base d'un temps plein dans la limite de 400 heures,
- les agents dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions peuvent disposer d'un crédit supplémentaire de 150 heures (sur attestation médicale).

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Chaque agent ouvre son compte CPF en ligne sur le portail internet www.moncompteactivite.gouv.fr. géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Procédure interne à Grand Chambéry pour mobiliser le CPF

L'agent devra faire une demande écrite, auprès de l'autorité territoriale, dans laquelle il précisera son projet professionnel et ses motivations, le descriptif précis de la formation souhaitée, l'organisme, le coût, la durée de la formation.

Cette demande devra parvenir au service formation de la DRH 90 jours avant le début de la formation. L'agent demandeur bénéficiera, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Cet accompagnement sera assuré par le service formation.

L'autorité territoriale bénéficiera d'un délai de deux mois pour faire connaître sa réponse et tout refus opposé à une demande d'utilisation du CPF devra être motivé et pourra être contesté devant l'instance paritaire compétente.

Le rejet d'une troisième demande d'une action de même nature présentée par l'agent pendant deux années consécutives, ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

La collectivité appréciera la demande au regard des critères suivants :

- la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier,
- l'action permet l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales,
- l'action (y compris bilan de compétence) vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- action de formation ou d'accompagnement à la VAE (validation des acquis de l'expérience) ou de préparation aux concours et examens,
- la demande s'inscrit dans l'un des secteurs reconnus prioritaires dans le plan de formation en vigueur,
- l'agent s'inscrit dans un projet de mobilité active à son initiative (reconversion, anticipation de départ à la retraite, activité complémentaire...) ou de mobilité subie à l'initiative de la collectivité (service en réorganisation, suppression ou évolution de son poste).

Les critères de refus sont les suivants :

- le coût de la formation n'est pas compatible avec les priorités et les capacités budgétaires de la collectivité,
- le calendrier de la formation n'est pas compatible avec les nécessités de service,
- la formation ne s'inscrit pas dans un secteur reconnu comme prioritaire dans le plan de formation en vigueur,
- la collectivité peut proposer une formation équivalente réalisée par le CNFPT (financée par cotisation) ou par un autre prestataire à moindre coût.

Dès lors que la formation sera acceptée, elle fera l'objet d'une convention écrite entre l'agent et la collectivité, précisant les modalités de déroulement de la formation et les engagements des deux parties.

Tout engagement financier de la collectivité sera remboursé par l'agent si celui-ci renonce ou interrompt sans justification la formation.

Sauf exception ayant fait l'objet d'un accord préalable, les formations prises sur le crédit CPF se dérouleront pendant le temps de travail.

Si ces formations mobilisent l'agent une journée habituellement non travaillée dans la semaine, le planning hebdomadaire de l'agent pourra être adapté pour donner lieu à récupération, sous réserve du respect de l'organisation du service.

Dans le cadre de formations ne nécessitant pas de financement, les agents pourront bénéficier d'une autorisation d'absence de 5 jours maximum.

En application de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Considérant que l'article 22 ter de la loi n° 83-634 crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité d'accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du comité technique du 3 mars 2022,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : adopte les modalités de mise en œuvre du CPF telles qu'exposées ci-dessus,

Article 2 : décide que la collectivité prendra en charge les frais pédagogiques des formations hors CNFPT suivies au titre du CPF :

- dans la limite d'une enveloppe globale annuelle de 3 % du budget formation,
- afin de garantir une répartition équitable entre les agents, cette prise en charge ne pourra pas dépasser 20 % de cette enveloppe par formation,

Article 3 : décide que les frais de déplacement liés aux formations suivies au titre du CPF ne seront pas pris en charge par la collectivité.

le président,
Philippe Gamen

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 035-22 C

Objet de l'acte : RS - Modalités de mise en oeuvre du compte personnel de formation

Thème Préfecture : 4 - Fonction publique 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 6 - Autres

Date de l'acte : 24 mars 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20220324-lmc1H26903H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H26903H1

Date de transmission en Préfecture : 24 mars 2022

Date de réception en Préfecture : 24 mars 2022

Publication : jeudi 24 mars 2022